

LES MESURES DE LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS EN SAXE À PARTIR DU 15 FÉVRIER 2021

Dernière mise à jour : 12 février 2021

Suite à la résolution commune des Ministres-Présidents et de la Chancelière prise le 10 février, l'État libre de Saxe modifie son Arrêté de lutte contre le coronavirus pour mettre en œuvre ces décisions à l'échelle de son *Land*.

La réduction des contacts, le port du masque et le respect des règles d'hygiène et de distanciation restent d'actualité. Cependant, le Ministère régional a pris des premières mesures d'assouplissement.

Le nouvel arrêté s'applique du 15 février au 7 mars 2021.

Arrêté saxon de lutte contre le coronavirus (avis officiel du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe du 12 février 2021)

Obligation de port du masque et confinement

- **Obligation de port du masque** : l'obligation de port du masque continue à s'appliquer dans tous les lieux où des personnes se rencontrent. Il est obligatoire de porter un masque de type médical dans les transports en commun, au niveau de l'entrée et à l'intérieur des commerces de gros et de détail ainsi que des établissements médicaux (cabinets médicaux, par exemple), durant les rassemblements dans des églises et lors de l'exercice du culte. De plus, le port d'un masque de type médical est obligatoire dans les véhicules si des personnes appartenant à différents foyers sont présentes dans l'habitacle ;
- **Confinement** : il n'est permis de quitter son domicile que pour des raisons valables (travail, achats, rendez-vous chez le médecin, école, jardin d'enfants, visite d'un terrain/jardin familial) ;
- **Couvre-feu** : de 22 heures à 6 heures. Il n'est alors permis de quitter le domicile que pour des motifs vraiment importants (pour aller travailler, avoir recours à une assistance médicale, prendre soin d'animaux) ;
- **Rayon de 15 kilomètres** : la limite des 15 kilomètres autour du domicile ou du lieu de travail pour les loisirs et les achats continue à s'appliquer ;
- **Assouplissement** : si le taux d'incidence dans l'État libre de Saxe et dans un canton ou une ville non intégrée à un canton reste en dessous de la barre de 100 nouvelles infections pour 100 000 habitants sur sept jours pendant cinq jours, la limite des 15 km et le couvre-feu peuvent être levés ;
- **Interdiction de l'alcool** : la consommation d'alcool est interdite dans les espaces de voirie publics des centres-ville ainsi que dans tout autre lieu public en plein air où la présence de personnes est dense ou où celles-ci ne séjournent pas uniquement passagèrement. Les lieux concernés sont définis concrètement par la ville non intégrée à un canton ou le canton en question.

Achats et magasins

À compter du 15 février, les magasins concernés par la fermeture pourront ouvrir pour proposer le retrait d'articles commandés, et ce, dans le respect de consignes d'hygiène particulières. Ces articles devront avoir été précommandés par téléphone ou en ligne (click & collect).

Les salons de coiffure et de pédicure sont autorisés à rouvrir à compter du 1^{er} mars à certaines conditions (protocole sanitaire, masque de type médical, services sur rendez-vous et test hebdomadaire du personnel).

Les autoécoles sont autorisées à rouvrir pour toutes les personnes nécessitant un permis de conduire à des fins professionnelles.

Restent ouverts :

- Les magasins vendant des marchandises destinées à couvrir les besoins du quotidien ;
- Les magasins proposant un assortiment mixte sont autorisés à rester ouverts à condition que les produits proposés soient majoritairement (à savoir à plus de 50 %) composés de marchandises autorisées ;
- Les magasins de boissons ;
- Les animaleries ;
- Les bureaux de poste et les services postaux ;
- Les parapharmacies, pharmacies et fournisseurs de matériel médical ;
- Les banques et établissements financiers ;
- Les opticiens et audioprothésistes ;
- Les pompes funèbres ;
- Les pressings ;
- Les laveries ;
- Les services d'enlèvement et de livraison ;
- Les maisons de la presse ;
- Les stations-service, déchèteries ;
- Les services de réparation de voitures et de vélos.

Réduire les contacts et maintenir les distances

- Les contacts doivent en toutes circonstances être réduits à un minimum ;
- **Limitation des contacts** : Limitation des contacts : les contacts privés sont désormais uniquement autorisés entre les membres d'un foyer avec une seule autre personne, exception faite des familles ou des voisins apportant une aide dans le cadre de la garde des enfants, auquel cas les enfants de moins de 14 ans en question pouvant se voir doivent être issus de deux foyers au maximum ;

- **Appel urgent** : évitez tout contact non indispensable ainsi que les voyages privés, touristiques et professionnels n'étant pas nécessaires de manière urgente.

Obligation de quarantaine

- En cas de test positif ;
- En cas de contact direct avec un cas positif ;
- En cas de suspicion d'infection.

Écoles et jardins d'enfants

Les écoles primaires et les crèches pourront rouvrir à compter du 15 février dans le cadre d'un fonctionnement restreint (séparation stricte des groupes et des classes et référents fixes).

L'**obligation de scolarisation en présentiel** est supprimée pour les élèves des écoles primaires.

Ainsi, les parents peuvent eux-mêmes décider s'ils souhaitent envoyer leurs enfants à l'école ou non.

Les élèves de la section primaire des **écoles d'éducation spécialisée dans le volet Handicap mental** ont eux aussi la possibilité de retourner à l'école.

À présent que les élèves des classes passant des examens dans le courant de l'année suivent déjà à nouveau des cours en présentiel, le nouvel arrêté de lutte contre le coronavirus autorise les cours en présentiel pour d'autres élèves à compter du 22 février. Cette réouverture s'applique aux élèves **des classes passant des examens dans le courant de l'année dans les écoles d'éducation spécialisée** dans le volet Acquisition de connaissances ainsi qu'aux élèves en classe d'apprentissage hors milieu professionnel [Berufsgrundbildungsjahr] et en classe de préparation à l'apprentissage [Berufsvorbereitungsjahr].

Au niveau de l'entrée des établissements, dans les bâtiments scolaires et dans des espaces non couverts des écoles, le port d'un masque de type médical est obligatoire pour les élèves, les enseignants, le personnel pédagogique et tout autre membre du personnel.